L'acte que personne n'a signé

Me Benillouche réclame **259 753 €** à Artiste Formation en qualité de caution solidaire d'Eurêka 34, sur le fondement d'« un acte de cautionnement solidaire **en date du 21 mai 2025** ». Cet acte a été retrouvé. Il en existe **trois versions successives**, toutes envoyées par le bailleur, toutes datées du 21 mai 2025 — et **aucune n'est signée**. Le bailleur écrit lui-même, le 26 juin, que les cautions ne sont pas fournies.

1 Ce qui a été retrouvé, et où

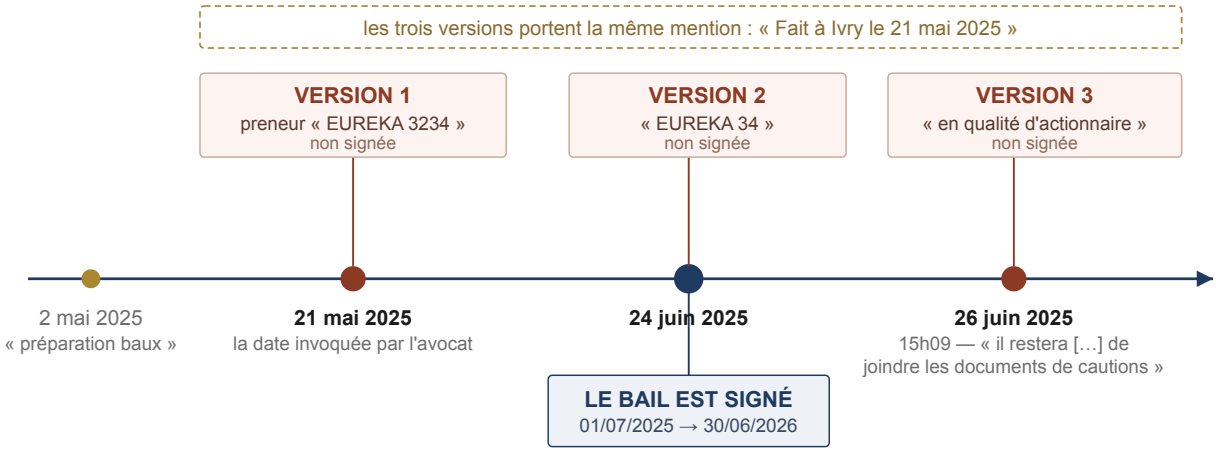
Balayage du 3 septembre 2026 sur quatre gisements : les 134 pièces du coffre, la boîte **cesar@artisteformation.com** (API Microsoft Graph, novembre 2024 → septembre 2026), les **452 625 messages WhatsApp** en base, et le disque. Cinq pièces nouvelles en sont sorties, cotées `A-08` à `A-12`.

COTE	DATE	PIÈCE	SIGNÉE ?
A-08 · P130	19/12/2024	Projet Word de l'acte d'ÉVEIL GROUP, adressé par le courtier du bailleur (Lionel Fauconnier, IMMPROVE / EVOLIS)	**signé le jour même à 17h42**
A-09 · P131	21/05/2025	Acte de cautionnement de la halle — **version 1**, preneur « EUREKA **3234** »	**NON**
A-10 · P132	24/06/2025	Acte de cautionnement de la halle — **version 2**, preneur « EUREKA 34 »	**NON**
A-11 · P133	26/06/2025	Acte de cautionnement de la halle — **version 3**, César Guigue « en qualité d'actionnaire »	**NON**
A-12 · P134	déc. 2024 → juin 2025	Corpus des six courriels de transmission, avec la liste exacte des pièces jointes	—

Le contraste avec le bail du bâtiment

Pour Artiste Formation, tout est propre : l'acte d'ÉVEIL GROUP a été monté par le courtier du bailleur, envoyé par DocuSign le 19/12/2024 à 16h25, **signé à 17h42:36** par Thomas Léveillé, avec certificat de réalisation à l'appui (`A-06` , `A-07`). C'est exactement ce qui manque du côté de la halle.

2 La chronologie, telle que les courriels l'établissent



3 Ce que le bailleur écrit lui-même

> *« En complément du bail, veuillez trouver ci-joint les annexes : amiante, état des risques ainsi que le récapitulatif des travaux réalisés.* ***Il restera à faire un état des lieux ainsi que de joindre les documents de cautions de vos sociétés respectives.*** *»*
>
> Pierre Mannes → César Guigue et Thomas Léveillé, 26 juin 2025 à 15h09, objet « annexes bail » — pièce `A-12`

Ce courriel est écrit **deux jours après la signature du bail**. À cette date, de la main du bailleur, les actes de cautionnement de la halle **ne sont pas fournis**. Le même courriel réclame encore l'attestation d'assurance et la caution bancaire — preuve que le dossier de garanties était, à ce jour, ouvert et incomplet.

4 Les cinq écarts, un par un

1. **Aucune signature.** Les trois versions sont des fichiers Word adressés par le bailleur. Le dossier ne contient aucune enveloppe DocuSign, aucun scan signé, aucun accusé de signature pour l'acte de la halle — alors que l'acte du bail Artiste Formation, lui, en porte un complet.
2. **Le preneur nommé n'est pas le preneur du bail.** La version du 21 mai désigne « la Société **EUREKA 3234** ». Le bail est signé par **EURÊKA 34**. Une caution ne garantit pas les dettes d'une autre société que celle qu'elle a nommée.
3. **Le bail garanti n'est pas le bail signé.** Les trois versions visent un bail « du 01 juin 2025 au 31 mai 2026 ». Le bail réellement conclu court **du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026** et porte la date du 24 juin. L'acte invoqué ne désigne donc pas l'obligation dont on réclame le paiement.
4. **Le signataire n'a pas la qualité.** Dans la dernière version, César Guigue engage Artiste Formation « en sa qualité d'**actionnaire** » — et non de président. Un actionnaire n'a pas le pouvoir de représenter la société.
5. **La société preneuse n'existait pas.** Les trois versions la décrivent « **en cours d'immatriculation** ». Au 21 mai 2025, la personne morale dont on prétend garantir les dettes n'était pas née.

> ### Le point de droit
>
> **Article 2294 du code civil** — « *Le cautionnement doit être exprès. Il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.* » Le cautionnement est d'interprétation stricte : il ne couvre que l'obligation qu'il désigne, telle qu'il la désigne. **Article 2293** — « *Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.* » (textes en vigueur depuis le 01/01/2022, vérifiés sur Légifrance le 03/09/2026.)

5 Ce qu'il faut faire, dans l'ordre

1. **Exiger la production de l'acte original**, signé, dans sa version opposable — avant toute discussion sur les 259 753 €. C'est au créancier de produire son titre. Demander la même chose pour la caution bancaire de l'article 7 du bail, jamais constituée.
2. **Ne rien reconnaître par écrit** qui vaudrait exécution volontaire ou ratification de l'engagement : une caution qui paie confirme le cautionnement.
3. **Verser au débat le courriel du 26 juin 2025** (`A-12`) et les trois versions (`A-09` à `A-11`). L'aveu vient du bailleur.
4. **Distinguer les deux cautionnements devant le conseil.** Celui du bâtiment est signé et solide : ÉVEIL GROUP garantit Artiste Formation. Celui de la halle est, en l'état du dossier, introuvable. Les deux questions ne se traitent pas de la même façon.

> ### Ce qui peut encore apparaître — à dire au conseil
>
> Le balayage porte sur ce que **nous** détenons. Un exemplaire signé peut exister chez le bailleur, chez son courtier, ou chez ÉVEIL GROUP (Thomas Léveillé en serait cosignataire). L'affirmation exacte, et la seule tenable, est : **« l'acte n'est pas produit, et rien dans notre dossier n'atteste qu'il ait été signé »** — pas « il n'existe pas ». La demande de production tranchera.